

Une espèce jugée invasive dans l'espace français : le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo* L.)

Colette MÉCHIN

UMR 7043 du CNRS

Université Marc Bloch

22 rue Descartes, F-67084 Strasbourg Cedex (France)

mechin@umb.u-strasbg.fr

Méchin C. 2007. – Une espèce jugée invasive dans l'espace français : le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo* L.). *Anthropozoologica* 42(1) : 105-120.

RÉSUMÉ

Bien que le Grand Cormoran soit un oiseau migrateur indubitable, cette étude propose de considérer l'augmentation de sa population hivernant en France de l'Est comme une « invasion sociologique ». Dans cette perspective, ce sont les représentations que se font les populations concernées par l'afflux jugé « trop » important de cet oiseau qui seront étudiées ici dans une approche socio-anthropologique permettant une lecture et une analyse des événements et des choix qui en France ont marqué les quinze dernières années. Cette approche permet de rendre compte des relations complexes entre le monde des pêcheurs de loisir et des pisciculteurs et celui des autorités en charge de gérer cette situation. Elle ne prétend pas aborder les raisons de l'incompréhension des résultats scientifiques par un public plus ou moins bien informé, mais d'entrer dans le mode de raisonnement de la société lorsque, sur un sujet particulier de gestion des espèces sauvages, elle interprète, voire réfute, les données produites par les scientifiques.

MOTS CLÉS

France de l'Est,
cormoran,
piscicultures extensives,
invasion biologique/invasion
sociologique,
mentalités.

ABSTRACT

The Great Cormorant (Phalacrocorax carbo L.): a species considered to be invasive in France

Although the Great Cormorant is certainly a migratory bird, this contribution discusses the increase of its wintering population in France as a “socio-logical invasion”. From this perspective, it is the descriptions made by the populations concerned by the “too” large influx of this bird which will be studied here in a socio-anthropological context. This will enable interpretation and analysis of the events and choices relating to this question during the last 15 years in France.

KEY WORDS

Eastern France,
cormorant,
extensive fish farming,
biological invasion/sociological
invasion,
mentalities.

This approach enables understanding of the complex relations between the world of leisure fishermen and fish farmers and that of the authorities in charge of managing this situation. This study does not attempt to tackle the reasons for incomprehension of the scientific results on the part of the French public, but to examine the reasoning of French society when, on the particular subject of the management of wild species, it interprets and even refutes the data produced by scientists.

INTRODUCTION

Dans les ouvrages d'histoire naturelle et les descriptions de naturalistes des siècles passés, le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo* L.) est toujours présenté comme un redoutable pêcheur. Ainsi Belon du Mans (1997 [1555] : 161) écrit, laconique : « Les cormorans font de grands dommages sur les étangs de réserve : car ils en mangent le poisson. Ils font leurs nids dessus les arbres et tiennent leurs perches sur les rives des étangs tant d'eau douce que salée. ».

La linguistique fait dériver le nom français de « corbeau marin » (Thomas 1895) ; or ce choix lexical n'est pas sans conséquence puisque, d'une part, il assimile l'animal incriminé à un groupe d'oiseaux noirs peu aimé : les corbeaux, d'autre part il le considère implicitement comme étranger à l'intérieur des terres (c'est un « marin »). C'est donc à titre temporaire, qu'il est toléré dans les régions continentales (Andres *et al.* 1994, Muller 2000) et il convient qu'il disparaisse sitôt le printemps venu. Mais il y a plus : dans la perception qu'en ont les populations concernées, cette migration est tout à fait paradoxale. En effet, dans la mentalité traditionnelle des sociétés non maritimes de l'Europe, l'arrivée des oiseaux migrants se fait, en général d'une part du Sud vers le Nord, d'autre part au printemps. Or le cormoran inverse ces deux propositions : il arrive du Nord (Pays Scandinaves) et s'installe à l'au-

tomne, quand de multiples oiseaux (hirondelles, cigognes...) dans cette même période partent vers le Sud (pays d'Afrique). Cette situation — qui concerne une grande variété d'espèces de l'avifaune bien entendu — a d'autres conséquences que de bousculer le schéma de représentations de la migration dans son ensemble. Elle conforte une difficulté à établir une place bien définie au cormoran (est-il marin ou continental¹ ? migrateur ou sédentaire² ?), et se poursuit au niveau des institutions qui gèrent la situation de l'augmentation jugée préoccupante de ses colonies. En France, l'organisme qui opère un décompte annuel de la population (Conseil Supérieur de la Pêche : CSP) n'a pas le pouvoir de décision de la régulation (Direction de la Nature et des Paysages – Ministère de l'Écologie) ; celui qui est, de droit, habilité à éliminer par tir un certain nombre d'individus (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : ONCFS) ne peut considérer le cormoran comme gibier, puisque sa destruction fait l'objet d'une autorisation ministérielle ; celui qui est le plus affecté par la déprédation piscicole (le groupe des pisciculteurs dépendant du ministère de l'Agriculture) se retrouve *de facto* « représenté » par les associations de pêche de loisir (qui dépendent, elles, du ministère de l'Écologie), etc.

En proposant de considérer l'augmentation de la population de cormorans hivernant (et maintenant nichant) dans des espaces non maritimes de

1. Les biologistes réfèrent à une sous-espèce continentale pour résoudre ce problème, mais la distinction, aux dires de certains, est visuellement infime (Yésou 1993).

2. Certains le définissent comme opportuniste, colonisant de nouveaux territoires au fur et à mesure de sa progression. Et sa nidification en Europe continentale est maintenant bien établie (Lebreton & Gerdeaux 1996).

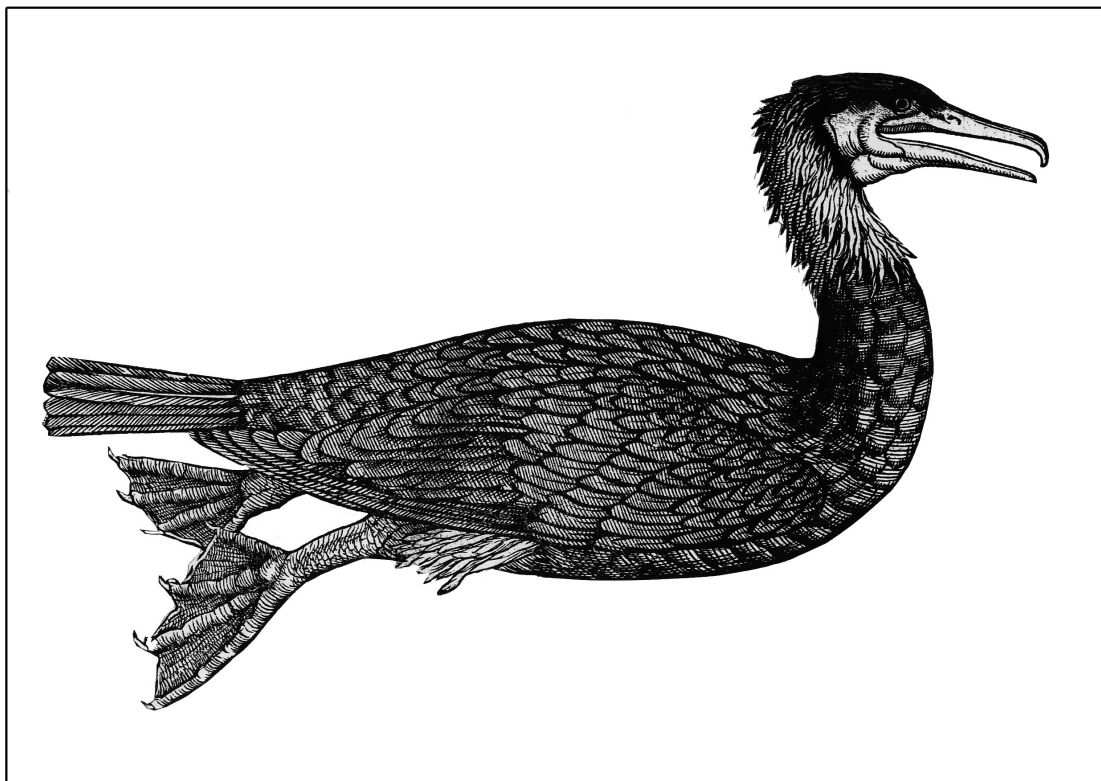


FIG. 1. – Le Grand Cormoran, d'après Conrad Gessner (1585).

l'Est de la France comme une « invasion sociologique », notre démarche prétend aborder la complexité de situations qui, pensons-nous, tient à la fois à des conditions géographiques, historiques, économiques, sociologiques et culturelles particulières, pour tenter de comprendre les préoccupations et les attentes de chacun et les raisons de blocage de toute décision quelle qu'elle soit. Alors que la recherche en biologie et en écologie concernant le Grand Cormoran est ancienne et abondante, celle concernant la construction sociologique des argumentaires et des représentations des situations générées par l'augmentation

du nombre et/ou la pérennité de l'installation de cette espèce n'existe tout simplement pas³. C'est dans cette perspective d'une analyse de la construction d'un objet particulier que l'on peut intituler : « Controverse autour d'une espèce protégée » qu'il faut comprendre les données historiques du dossier ici présentées (Fig. 1).

La recherche a été effectuée de 2003 à 2005 dans la France de l'Est avec une perspective transfrontalière qui nous a permis de réaliser d'intéressantes comparaisons. Des entretiens ont été réalisés auprès d'informateurs variés, concernés de près ou de loin par le sujet (des représentants

3. Mais la réflexion des sciences humaines sur les espèces jugées indésirables, le rôle des institutions, est très documentée. On lira avec profit entre autres : Dalla Bernardina 1991, Bobbé 1993, Micoud 1993, Fritsch 1993, Vourc'h & Pelosse 1993, Degeorges 2004, Dalla Bernardina 2006...

de l'administration, des responsables des associations, des pêcheurs de loisir, des pisciculteurs, etc.). Les outils classiques en sciences humaines de l'enquête de terrain (archivage de documents, observations in situ, entretiens informels, approfondis...) ont permis une ample moisson d'informations et d'opinions. Leur analyse s'est effectuée, à partir de l'hypothèse acceptée par le ministère de l'Écologie, qu'il était possible de considérer le Grand Cormoran comme un problème « invasif » en terme sociétal.

COMMENT LE GRAND CORMORAN EST DEVENU, EN FRANCE, UN PROBLÈME « INVASIF »⁴

Dans les années 60 (Kempff 1983 : 2 080), en Alsace et dans le bassin rhénan supérieur, les naturalistes signalent régulièrement le passage du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo* L.). Il est considéré alors comme un oiseau migrateur dont on note avec intérêt le passage. Cependant, à partir des années 70, B. Trolliet (1999 : 177)⁵ constate : « les sites d'hivernage se multiplient sur le littoral atlantique, du Finistère à la Gironde, et à l'intérieur du pays : Camargue, Languedoc, cours du Rhin, de la Loire, du Rhône et de la Saône, tandis que des sites de reproduction gagnent les côtes de Bretagne et l'intérieur du pays. ».

Constatant la situation de déficit sévère de la population dans plusieurs pays de l'Union Européenne (principalement Danemark et Pays-Bas), certains biologistes parlent, dans les années 70, de baisse alarmante du nombre des cormorans. En 1979 une directive européenne (79/409, annexe 1) concernant la conservation des oiseaux sauvages, place le Grand Cormoran dans la liste des oiseaux faisant l'objet de mesures de conservation spéciale. De ce fait sa chasse (sa destruction, le ramassage des œufs etc.) est strictement interdite.

Pourtant, dans les années 80, apparaît, dans l'opinion publique, et singulièrement dans la littérature produite par les pêcheurs de loisir, l'idée d'une « invasion » de ces oiseaux portant préjudice à leur activité. Le terme mérite attention. Comme le notent F. Breton et ses collaborateurs (1997 : 12) : « bien souvent, des personnes parlent d'invasions biologiques quand elles voient tout d'un coup une espèce qu'elles n'avaient pas vue jusqu'à présent, commencer à pulluler ; mais entre pullulation et invasion, il y a une grande différence. » La définition, proposée par l'*Invasive Species Specialist Group* de l'Union internationale de la conservation de la nature est nette : « Le qualificatif d'invasive est associé à une espèce allochtone, qui s'étant établie dans des écosystèmes ou habitats naturels ou semi-naturels, y est un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique » (Pascal *et al.* 2000 : 25). Au sujet du Grand Cormoran, la pierre d'achoppement se situe dans l'interprétation de l'allochtonie (ou non) de l'espèce. Concernant une espèce migratrice dont on trouve mention, dans l'espace rhénan, dès le XVI^e siècle (Belon du Mans 1555, Gessner 1585) les scientifiques ont beau jeu de considérer abusif l'usage du terme « invasif ». Pourtant, si la définition de « l'invasion biologique » telle que l'entendent les biologistes ne recouvre pas celle qu'en ont les populations localement, le terme va faire florès et être manipulé à double sens.

Ou, pour dire autrement, si le cormoran n'est pas une « espèce invasive » *stricto sensu*, l'augmentation du nombre de ces oiseaux dans ses zones d'hivernage continentales, considérée comme alarmante par nombre d'acteurs ayant à voir avec la pêche (pisciculteurs, pêcheurs professionnels, pêcheurs de loisir etc.), va être présentée d'abord sous la forme métaphorique d'une armée d'occupation (Méchin & Wintz 2004), ensuite, par glissement rhétorique du sens, comme une invasion au sens bio-scientifique du terme. Aussi, pour

4. Cette présentation ne rend compte que de ses résultats français. La recherche, financée par le ministère de l'Écologie (Programme : Invasions Biologiques), 2002-2005, portait sur un espace transfrontalier et était axée sur une partie du Rhin : Pays-Bas, Allemagne, Suisse et Autriche (Méchin & Wintz 2005).

5. Cf. également Marion 1992.

tenter de répondre au mécontentement (et au désarroi) de ces « gens concernés » (les Anglo-Saxons utilisent la notion de *stakeholders*), l'administration en France autorisera, dès novembre 1992⁶, « les préfets des départements [...] à délivrer, sur demande motivée, des autorisations de tir aux exploitants des étangs de pisciculture extensive », mais il est ajouté « dans la limite de 5 % des cormorans comptés sur le site l'année précédente ». Or en 1992, le nombre des cormorans hivernants n'est connu que grâce aux comptages des ornithologues. Ils n'ont lieu qu'une fois par an et concernent toute l'avifaune. Fait remarquable, le comptage dans la zone rhénane est ancien et il est, d'entrée de jeu, transfrontalier : dès 1961 il est organisé par la *Fachschaft für Ornithologie Freiburg*. Les cormorans, dans ce contexte, ne représentent qu'une espèce parmi d'autres. Partout en France vont donc se mettre en place, sous la responsabilité de l'ONCFS ou du CSP, des protocoles de comptage mensuel pendant toute la période hivernale (avec identification des dortoirs, dates, centralisation des données etc.). En Alsace, ce sont les ornithologues du CEOA⁷ qui initieront les gardes de ces organismes au système des comptages aux dortoirs. En octobre 1996, les pêcheurs de loisir réussissent à rendre publique (bien relayée par les médias) la dispute concernant la protection jugée abusive de l'animal⁸. Une manifestation collective est organisée le 26 octobre, à Strasbourg, stigmatisant la politique européenne. Les chemins pris par la revendication utilisent un procédé de « communication » propre au monde de la publicité qui sait que le symbole vaut pour l'objet (une manifestation devant le Ministère à Paris ou même

devant les bâtiments de la Commission européenne à Bruxelles n'aurait pas eu l'impact qu'elle a eu à Strasbourg, lieu où le politique est plus visible... pour les Français s'entend). L'affaire fit donc grand bruit⁹ (Fig. 2).

En décembre 1996, le ministère de l'Environnement décide : 1) de porter les quotas de prélèvement de 5 à 10 %, 2) d'utiliser les résultats d'une étude globale de la situation qu'elle a commandée à deux chercheurs, l'un du CNRS spécialiste en ornithologie (dynamique des populations), l'autre de l'INRA, spécialiste en ichthyologie, 3) de permettre sur les eaux libres « des opérations expérimentales sur quelques sites naturels accueillant une faune piscicole particulièrement menacée ». (J.O. du 23 décembre 1996).

L'année suivante (Directive 97/49) la Commission européenne abolit le statut d'espèce protégée du Grand Cormoran, avec autorisation de tirs strictement réglementés. Cette modification aura, en France, comme conséquence immédiate, l'instauration (au niveau départemental et national) de comités de suivi des cormorans auxquels participent – tous les ans, puis tous les deux ans – sous la responsabilité de la Préfecture, mais dirigés par la Direction Départementale de l'Agriculture, les représentants des pêcheurs professionnels, des fédérations de la pêche de loisir, celles de la chasse, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, des associations de sauvegarde de la Nature, etc. (Collas 2003)¹⁰.

Une « Note de réflexion sur les bases d'un plan de gestion du Grand Cormoran » rédigée au ministère de l'Environnement¹¹ en avril 1997 reprend,

6. À la suite d'un colloque européen organisé en Brenne en juin 1992 (Trolliet 1993 : 3).

7. Centre d'Études Ornithologiques d'Alsace.

8. Cette année-là a lieu, à Lelystad (Pays-Bas) un colloque concernant le Grand Cormoran. Un autre se tient à Copenhague (Danemark) en septembre 1997.

9. Dans les entretiens que nous avons réalisés, les intervenants à cette manifestation en parlent comme d'un événement fondateur et la source des changements advenus ensuite.

10. Dans le Bas-Rhin, des représentants : des administrations (Agriculture, Environnement, Office de la Chasse), des intérêts cynégétiques, des intérêts piscicoles, du Syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs, de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels, des intérêts agricoles, des associations agréées, des organismes scientifiques (Archives DDAF, 11 mai 1994).

11. Ministère de l'Environnement, Direction de la Nature et des Paysages, Sous-Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages (Annexe 1 du 17/04/1997 – Archives LPO).

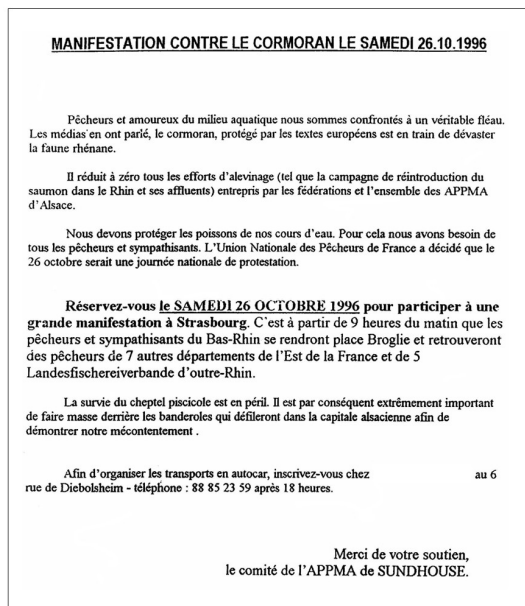


FIG. 2. – Un appel à manifester en 1996.

en les interprétant, les données de l'étude réalisée à sa demande : « Le niveau de la population hivernante est évalué, dans l'attente des résultats d'inventaire plus précis, à 100 000 individus. Le rapport de MM. Lebreton et Gerdeaux (1996) conclut au caractère réaliste d'une perspective de stabilisation de la population hivernant en France nécessitant un prélèvement annuel permanent de l'ordre de 12 % des effectifs soit 12 000 oiseaux¹². Le dispositif de tirs de destruction pour réduire la prédation sur les piscicultures, permettant aux pisciculteurs et à leurs ayants droit d'intervenir sur les étangs et leurs abords immédiats, doit être pérennisé (avec le cas échéant des assouplissements évoqués ci-après). L'effort de destruction ne paraît pas pouvoir être augmenté de façon sensible (dispersion des dor-

toirs, temps passé à ces opérations). Les destructions opérées en 1996-1997 ont été de 5 000 oiseaux. Le maintien de ce niveau en 1997-1998 paraît une hypothèse réaliste. Pour atteindre un niveau de 12 000 oiseaux, un prélèvement complémentaire de 7 000 oiseaux est nécessaire sur les eaux libres¹³. ».

Le « Colloque européen sur le Grand Cormoran » organisé à Strasbourg par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement¹⁴ et le Conseil Supérieur de la Pêche (2002) ne peut se comprendre que replacé dans cette logique. Il s'agissait, selon l'annonce du programme, de faire le point de la situation afin « d'aider les gestionnaires à définir des objectifs et des moyens de contrôle de ces populations. » La qualité des intervenants (de neuf nationalités différentes) et surtout l'extraordinaire disparité du public (outre les « scientifiques » habitués de ces congrès, des représentants des associations de pêche de plusieurs pays, ceux de défense de la nature, ceux des pisciculteurs, des gardes-pêche, des gardes-chasse, des journalistes, etc.) révèlent à la fois le sérieux de la prise en compte du problème, la complexité des situations et le décalage prodigieux entre les protocoles scientifiques et les attentes des gens « ordinaires ». Bien qu'annoncés à différentes reprises (site Internet du CSP et article dans la revue *Eaux Libres*, mai 2002 : 31), les Actes de ce colloque n'ont pas, à ce jour, été publiés. Or le Ministère, pour modifier les modalités de gestion, argumentera ses choix, la même année, d'après les comptes rendus des communications, montrant bien ce souci de placer le sujet – et de ne le placer que là – au niveau de l'expertise proprement dite, soit dans une prise de décision à caractère plus scientifique que politique : « Les résultats du colloque européen tenu à Strasbourg les 12 et 13 mars dernier [...] m'ont amené à modifier certaines modalités

12. En fait, comme souvent dans les travaux scientifiques, les hypothèses sont à la fois plus hardies (Lebreton et Gerdeaux proposent, sur la base de 100 000 hivernants, un prélèvement de 15,8 % pour atteindre, selon le modèle utilisé, un taux de croissance des effectifs tendant vers 0 %) et plus nuancées : « Le degré de robustesse des conclusions du modèle, les inconnues sur le facteur d'échelle entre effectif recensé et nombre total de Cormorans fréquentant la France, l'inévitable effet tampon des échanges entre populations, et les inconnues sur la qualité du rendu [...] amènent à considérer les résultats ci-dessus avec la plus extrême prudence » (Lebreton & Gerdeaux 1996 : 15).

13. C'est nous qui soulignons.

14. Devenu depuis ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

de réalisation des tirs en eau libre. Il est notamment apparu qu'une réflexion devait être engagée sur ces interventions en privilégiant les tirs sur les secteurs de rivières ou de fleuves les plus sensibles à la prédation tels que les petites rivières de tête de bassin ou les frayères au détriment des grands plans d'eau (lacs). » (*Lettre du 24 septembre 2002 de Madame la Ministre de l'Écologie et du Développement durable à Mesdames et Messieurs les Préfets. Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt*)¹⁵.

ANALYSE

Pour comprendre l'évolution de la situation, on remarquera qu'il y a en France, dès les années 90, un consensus à propos du préjudice indubitable subi par les exploitants d'étangs de pisciculture extensive du fait de la présence accrue des cormorans. Mais les données chiffrées faisant défaut pour connaître l'accroissement réel des populations sur l'ensemble du territoire, il a fallu instituer : 1) des comptages fiables des oiseaux, 2) une centralisation et une interprétation des données. La collecte de l'information sur le sujet (recensement par départements) et la mise en place d'un plan de gestion (établissant des quotas de tir) ont été organisées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages, sous-direction de la Faune et de la Flore Sauvages).

De ce fait, dans la gestion du dossier concernant le cormoran en France, le Conseil Supérieur de la Pêche et dans une moindre mesure l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

se sont retrouvés, à leur corps défendant, en position centrale, parce qu'ils sont des structures organisées et que leur rôle est essentiel non seulement dans le milieu de la pêche mais plus généralement (et de plus en plus) dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques¹⁶.

On comprend que, dans cette logique, ce sont les pêcheurs de loisir, plus visibles et surtout mieux organisés que les pisciculteurs, peu syndiqués et mal représentés au niveau local et régional (et, rappelons-le dépendants d'un autre ministère : celui de l'Agriculture), qui ont transformé l'affaire en débat public.

La réponse à la colère des pêcheurs a été, on l'a vu, l'autorisation de la destruction d'un certain nombre d'oiseaux¹⁷ et la répartition par quotas d'autorisations de tir, définis à Paris, puis transmis aux préfets des départements qui réunissent un comité de suivi, chargé, depuis 1994 : « de recueillir toutes informations sur la situation de l'espèce et l'évaluation des dégâts, d'examiner les demandes de prélèvements qui lui sont soumises [...] de suivre l'application et l'impact des mesures prises » (Instruction n° 94/3 du 6 juin 1994, ministère de l'Environnement). Le tir est autorisé chaque année, sous la responsabilité du préfet, pendant la période d'ouverture générale de la chasse (avec dérogation possible de prolongation sur les plans d'eau) mais il est autorisé depuis 2003 aux titulaires d'un permis de chasse, encadrés par les agents assermentés et aux pisciculteurs (autorisation nominale aux exploitants et/ou leurs ayants droit).

On peut remarquer, sans souci de polémique, que les préoccupations des administrations françaises (ONCFS, DDAF¹⁸) en charge de la

15. Archives CSP, Délégation Régionale Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace. Marly. Nos remerciements à Marc Collas pour sa disponibilité.

16. La loi de 1941, en même temps qu'elle établit un classement des cours d'eau de première et seconde catégorie du domaine public, a créé l'obligation « de s'affilier à une association agréée de pêche et de pisciculture (AAPP) pour tout pêcheur souhaitant pêcher dans les eaux du domaine public. » La création d'une taxe piscicole a correspondu au service de surveillance et de police et à la mise en valeur du domaine public. Les AAPPMA qui les collectent ont, en contrepartie, des gardes « mis à leur disposition ». En 1992 la « loi sur l'eau » place les agents du CSP en situation d'intervenir sur la gestion des milieux aquatiques. Ils deviendront, à terme, des agents de l'État, plus indépendants du milieu de la pêche, à un moment où les effectifs des pêcheurs s'effondrent.

17. Nous assumons bien évidemment cette interprétation.

18. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

gestion de la population des cormorans ont, par la force des choses, fait du comptage des cormorans un enjeu essentiel de gestion (ce qui n'est pas le cas dans les pays voisins où les dénombrements sont effectués par les ornithologues, dans une perspective de connaissance globale de l'évolution des populations de toute l'avifaune). Les autorisations de tirs sont donc accordées, au titre de la « régulation des populations de Grand Cormoran », après analyse des comptages collectés au niveau national, selon une évaluation aussi rigoureuse que possible, dans un premier temps « aux exploitants et leurs ayants droit ». Ces autorisations se fondent sur le double postulat admis par les autorités françaises : 1) qu'il convient d'éviter l'augmentation du nombre des hivernants¹⁹ et que par conséquent, 2) un pourcentage actualisé périodiquement, en tenant compte des estimations modélisées des scientifiques, permet d'établir la proportion d'oiseaux à éliminer. Le peu de résultats (et d'enthousiasme, si l'on nous permet l'expression) des pisciculteurs en matière de destruction des cormorans se comprend aisément : à moins d'être un passionné de chasse et d'accepter de passer beaucoup de temps à cette activité, la surveillance armée des étangs n'est pas devenue chez les pisciculteurs rencontrés un hobby prioritaire (les étangs du Lindre en Moselle, appartenant au Conseil Général, ont une personne déléguée à cette fonction pendant la saison concernée) ; aussi, pour répondre à la demande pressante des pêcheurs de loisir (et, dans une certaine mesure, pour pallier le manque de résultats des pisciculteurs) des quotas ont été attribués « aux eaux libres », là où, dit-on, la prédation des cormorans « présente des risques pour des populations de poissons menacées ». Cette ouverture de l'espace a permis prosaïquement de

recruter des chasseurs (les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ne suffisant pas à cette tâche, venue s'ajouter à leurs multiples activités). Cette initiative, d'abord introduite « à titre expérimental » sur les eaux libres, est devenue pérenne une décennie plus tard et les espaces recensés comme abritant des « populations de poissons menacés » de plus en plus nombreux (les Allemands emploient le terme de *heimische Arten*, approximativement « espèces autochtones » qui correspond au *native animal species* de la littérature anglo-saxonne²⁰).

Ainsi, si la paix sociale est maintenue, c'est au prix d'un double paradoxe remarquable :

1) Alors que les quotas de tir ne sont pas ou rarement atteints (en Alsace 48,46 % en 2004-2005), le pourcentage d'oiseaux à éliminer n'a cessé de croître. Une circulaire du 25 août 2003 « attire l'attention sur le fait que l'accroissement des quotas est plus important chaque année et atteint pour l'hiver 2003-2004 le seuil du tiers de la population dénombrée en janvier »²¹. En 1998-1999 le taux de « prélèvement » est de 12 %. L'année suivante, il représente 13 % de l'effectif hivernant (11 000 oiseaux)²², il est de plus de 20 % en 2002. Et M. Collas constate pour la région Grand Est (10 départements) que le taux de prélèvement atteint presque 40 % de la population dénombrée en 2005²³.

2) La logique – et les règles du droit européen – a été d'attribuer, en France, des quotas importants aux zones de pisciculture extensive. Mais la difficulté, pour les pisciculteurs, à réaliser le score attendu a très vite posé problème. Dès mars 1998, le Groupe National de Réflexion sur le Grand Cormoran s'interroge sur la possibilité de faire passer une partie des quotas de la pisciculture sur les eaux libres (« Faut-il maintenir la

19. Présentation de M. Bigan (colloque de Strasbourg 2002).

20. Dans le Bas-Rhin, par exemple, la seule rivière concernée est la Bruche. En 1997, l'année suivante sont ajoutées : Le Giessen, la Liepvrette, les frayères à brochets de la Zorn et de la Zinsel du Sud. Depuis, la Moder et la Sarre dans sa partie bas-rhinoise ont été ajoutées.

21. Bulletin Officiel n° 2003-21. Annonce n° 18. MATE.

22. Proposition d'évolution du dispositif réglementaire pour 1999/2000 et 2000/2001 (Comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 24 juin 1999). Archives LPO.

23. *Le Grand Cormoran en Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne*, Conseil Supérieur de la Pêche, Marly, septembre 2005.

répartition actuelle – 9 700 en piscicultures et 515 en eaux libres – ou basculer une partie des quotas de pisciculture vers les eaux libres pour essayer d'atteindre le quota global ? »²⁴). Dans le Bas-Rhin, la réunion du « Groupe Départemental de suivi pour la limitation des populations de l'espèce Grand Cormoran »²⁵ montre en juillet 2005 que le problème n'est pas résolu : pour la saison 2004-2005, 100 oiseaux devaient être détruits en secteur « eaux libres » et 250 « en piscicultures et eaux libres périphériques ». Le constat est net : le taux de réalisation est de 99 % en eaux libres et de 0 % au titre de la pisciculture. D'où le vœu émis par le Conseil Supérieur de la Pêche et admis par le Comité de suivi du Bas-Rhin « d'augmenter le quota de tir en eaux libres, quitte à diminuer celui attribué sur les piscicultures. ».

Le souci de « stabiliser les effectifs » qui, de l'avis des experts français, nécessite l'élimination d'un nombre significatif d'adultes se trouve contrarié par le manque de résultats obtenus par les acteurs légitimes sur qui repose cette action, les pisciculteurs. D'une démarche fondée sur la défense des intérêts des pisciculteurs, on est en passe, par souci pragmatique d'efficacité, de modifier de façon subreptice, la raison juridique du système des quotas... Le système des tirs « par quotas » est reconduit d'année en année sans état d'âme. Cependant le problème de savoir qui doit s'occuper de ces tirs de destruction reste récurrent : les chasseurs « ordinaires », jusqu'à présent, ne pouvaient tirer de cormorans sans être mandatés, mais peu de chasseurs, parmi ceux autorisés que nous avons rencontrés, trouvent « intéressante » cette chasse : « autant tirer sur un fer à repasser ! » plaisante cet Alsacien.

La situation en France semblait stabilisée et avoir permis une relative pacification des esprits puisqu'un suivi scientifique relativement lourd et des

autorisations de tir plus souples rendaient, depuis 2003, la situation moins contraignante dans la désignation des personnes habilitées à effectuer les tirs. Et l'octroi de quotas de plus en plus généreux et de moins en moins spécifiques (la grande césure « pisciculture »/« eaux libres » est, on l'a vu, devenue poreuse) ajoute à cette ambiance. Pourtant, une brochure, réalisée par l'Union Nationale pour la Pêche en France (UNPF), est envoyée à l'ensemble des députés (29 septembre 2004), intitulée « Les Cormorans ». Elle vaut essentiellement pour ses illustrations, dues au talent du dessinateur, Didier Baillard²⁶. La missive qui accompagne l'envoi n'apporte pas d'arguments nouveaux, si ce n'est qu'elle rappelle le Colloque tenu à Strasbourg en 2002 (*cf. supra*) : « Ce colloque avait paru déboucher sur une prise de conscience de cette *catastrophe écologique*²⁷, et l'objectif d'efficacité des méthodes et des moyens de régulation avait recueilli le consensus général (Administration, scientifiques, pêcheurs, pisciculteurs). Deux ans plus tard, aucune action du gouvernement auprès de la Communauté Européenne n'a été engagée pour faire progresser le dossier. » Et la lettre poursuit : « Si des pêcheurs de loisir sur les rives ont la capacité de s'alarmer de l'inertie des diverses commissions, nos élus doivent avoir la capacité de se faire entendre auprès du Gouvernement et auprès de la Communauté Européenne pour la domination d'une catastrophe naturelle créée par des décisions humaines ». Alors donc qu'aucune donnée nouvelle n'est apparue, cette initiative relance la polémique. Ainsi, à l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2004 (en présence du Ministre de l'Écologie et du Développement durable) le thème est abordé par le rapporteur à propos de « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique* rompu [...] du fait de l'augmentation du nombre de certains prédateurs ». Il propose que soit révisée tous les trois ans la liste des espèces protégées et ajoute « il

24. Compte rendu de la réunion du 2 mars 1998. Archives LPO.

25. Nos remerciements à Christophe Kimmel (Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt – Alsace – Bas-Rhin) pour sa disponibilité.

26. Au centre de cette relance. Il est possesseur d'un étang en Lorraine et utilise de longue date ses talents de dessinateur pour intéresser la presse.

27. C'est nous qui soulignons : on remarquera l'appropriation abusive d'un vocabulaire scientifique masquant des positions politiques évidentes.

ne peut y avoir *d'équilibre naturel* sans la main de l'homme ». Comme le ministre ne propose que « d'ouvrir une discussion » au sujet du cormoran, un premier député donne son avis : « nous espérons un déclassement de certaines espèces et notamment du cormoran », un second enchérit : « ce n'est pas avec une légère augmentation des quotas de tir que l'on peut enrayer un phénomène qui déstabilise les écosystèmes. » et il enchaîne « Concernant les cormorans, il faut augmenter les quotas de chasse, étendre les endroits où il est possible de les chasser. Dans ma jeunesse, il n'y en avait pas un. Une attaque de cormorans, c'est pire qu'un bombardement allemand en piqué ! J'ai vu des poissons, des milliers de tanches, terrorisées [...] Il est intolérable que les ministres successifs protègent ces cormorans-nazis ! »²⁸. Quelques jours plus tard, (22 octobre 2004) une question posée par une députée des Bouches-du-Rhône paraîtra au Journal Officiel (p. 8243), s'appuyant sur la brochure déjà nommée de l'Union nationale pour la Pêche en France. Elle demande au Ministre « quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les fédérations de pêche puissent veiller à la pleine réalisation des tirs de régulation, d'une part, et pour sensibiliser nos voisins européens à cette question, d'autre part. » Ce qui est extraordinaire c'est que rien, à ce moment précis de l'année, ne semblait justifier cette relance de la polémique. Alors que la stratégie, en France, s'appuie sur un système de comptage, de contrôle, et d'élimination très sophistiqué et bien encadré (des quotas décidés au niveau national, établis après analyse scientifique des données annuelles des comptages, distribués sous la responsabilité du préfet, des tirs effectués par des personnes mandatées) l'insatisfaction est chronique et s'appuie sur un état d'esprit de permanent mécontentement²⁹. Cette relance du débat à la Chambre des Députés, en octobre 2004, montre qu'il s'agit d'une paix

armée et il faut donc bien admettre qu'il y a un véritable hiatus, spécifique à la France, d'une part entre une démarche et un mode de raisonnement mis en place pour gérer la situation sur un mode autoritaire et centralisateur et le ressentiment de ceux pour qui les comptages réitérés ne font que confirmer les craintes. Bien que, de l'avis unanime, ce sont les pisciculteurs, professionnels de la production de poissons d'élevage extensif qui sont en France le plus affectés par la présence du Grand Cormoran sur leurs étangs, rien dans les faits ne leur permet de faire entendre statutairement leurs doléances (si ce n'est par le canal des pêcheurs dits « de loisir », du Conseil Supérieur de la Pêche et des fédérations des pêcheurs). Les « coups médiatiques » de quelques ténors ne peuvent pas remplacer une véritable prise en compte de la situation. Assimilés à des agriculteurs (Bérard 1982, 1993) et dépendant donc du ministère de l'Agriculture, ils sont *de facto* inaudibles et ne peuvent faire reconnaître les préjudices subits du fait, non pas tant de la conceptualisation de l'analyse scientifique que de leur « invisibilité » statutaire. Le fait que le dossier concernant le cormoran soit porté, en France, par la pêche dite « de loisirs » introduit une distorsion singulière dans la compréhension du problème puisqu'il ne peut qu'être traité globalement en opposant de manière agonistique (et caricaturale) ceux « du côté du poisson » à ceux « du côté de l'oiseau ».

Au sujet de la gestion de la situation du cormoran – mais il y a des constantes que l'on retrouve dans les dossiers du loup, du lynx ou de l'ours – on peut dire que le modèle français se caractérise par une gestion centralisée liée aux pratiques administratives propres à l'histoire et à la structuration des rapports sociaux de ce pays. L'une de ses spécificités est la présence d'une administration d'État du niveau central jusqu'au niveau local (sous-préfet) qui fonctionne en parallèle d'une administration des collectivités locales³⁰. Cette

28. Assemblée Nationale, *Compte rendu analytique officiel*, séance portant sur « Développement des territoires ruraux, 2^e lecture » (octobre 2004).

29. Sans oublier la perspective « anti-européenne » qui ressurgit sans cesse et la contestation de ce que Mischi & Weisbein (2004) désignent comme « l'expertise exercée à Bruxelles ».

30. Alors que dans les pays fédéraux que nous avons étudiés, l'administration locale est à la fois celle de la collectivité locale et celle de l'État fédéral. De ce fait, la délégation des compétences locales, quand elle existe, est complète, et non pas « doublée » par l'État central.

administration, notamment dans le domaine de l'environnement, repose sur une culture d'ingénieurs (Lascoumes 1994) qui peut contribuer à expliquer la volonté de gérer de manière rationnelle la totalité de l'espèce cormoran. Ce qui se traduit par la logique des comptages de l'ensemble des cormorans présents sur le territoire et la mise en œuvre de quotas de tir, décidés au niveau central et appliqués localement par les services de l'État central. Par ailleurs, ce modèle présente une autre particularité quant à la structuration et aux fonctions des acteurs du monde de la pêche et de la protection de la nature. Du côté de la pêche, les pêcheurs de loisir semblent occuper le rôle central, encore renforcé ici par l'agrément spécifique accordé par l'État aux AAPPMA dans le domaine de la surveillance de la pêche en eaux libres et la protection des milieux aquatiques. Ces dispositions légitiment l'action des pêcheurs vis-à-vis de l'État, d'autant que leur potentiel, bien qu'en régression, semble plus élevé que celui des naturalistes (Fig. 3).

Ainsi, en France, le nombre de pêcheurs de loisir atteint 1 320 000 pour 59,9 millions d'habitants (en baisse de 6 % par rapport à 2003), soit 2,2 % de la population³¹. De leur côté, les associations naturalistes semblent moins bien représentées. Il est difficile d'obtenir des chiffres fiables concernant le potentiel global des associations naturalistes³². En revanche, nous avons pu comparer le nombre de membres affichés par les associations dont on retrouve l'équivalent dans les autres pays. Parmi celles-ci, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux, approximativement équivalente au NABU en Allemagne) revendique 33 000 membres en 2003, soit 0,05 % de la population (à comparer aux 0,47 % du NABU). Ce qui semble ressortir du modèle français est que, d'une part le potentiel des associations de pêcheurs de loisir paraît assez nettement supérieur à celui des associations de naturalistes, d'autre part l'implica-

tion de l'État dans la gestion du cormoran tend vers une volonté de maîtrise des procédures d'amont en aval à travers la mobilisation des services et des établissements publics (CSP).

RELECTURE EN MODE « EXPERT » DE LA SITUATION EN FRANCE

En centralisant de manière administrative (sous couvert du CSP, de l'ONCFS etc.) la gestion du dossier cormoran, il y a eu un déplacement sensible entre un souci de connaissance d'une population de la faune sauvage (au même titre que les comptages des différentes espèces hivernantes sur le Rhin qui s'effectuent sous la responsabilité de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et la constitution d'une base de données nationales permettant de déterminer *in fine* un système de quotas de tir par départements.

La dramatisation de la situation est influencée, en France singulièrement, par cette option à ambition mathématique. L'évaluation des populations hivernantes – et donc la production de chiffres « absolus » (ce n'est pas la progression, la diminution ou la stabilisation qui fait sens aux yeux de certains mais le chiffre en soi) – peut alors être utilisée par des hommes « de terrain » qui vont alors souvent faire état, dans une utilisation rhétorique de l'arithmétique, de « progression exponentielle » des effectifs³³. Cette focalisation autour des nombres n'existe pas dans les autres pays de l'espace de notre étude (Allemagne, Autriche, Suisse et Pays-Bas) où comptage et centralisation des données restent : 1) organisés par des ornithologues (le cormoran n'étant qu'une espèce comptabilisée parmi d'autres), 2) ne servent pas à déterminer un plan national annuel de tirs autorisés.

La spécificité française (que, selon leur statut, nos interlocuteurs étrangers dénoncent ou envient)

31. Sources : Conseil Supérieur de la Pêche, 2004.

32. Le CREDOC annonce 3 % de la population sur la base des enquêtes réalisées. Ce chiffre nous paraît surévalué au regard du potentiel réel des principales associations présentes dans la sphère publique et qui nous intéresse ici.

33. Le terme « exponentiel » sert à désigner ici la situation horrifique d'une extension à l'infini, sans référence à des chiffres précis.



FIG. 3. – Un étang à pêche à Eckbolsheim (Bas-Rhin). Cliché C. Méchin.

tient d'abord à cette gestion centralisée du problème par corps institutionnel interposé ; elle est ensuite fortement marquée par l'importance des représentants de la pêche de loisir – même s'ils jugent insuffisante la prise en considération de leurs doléances – dans la mise en forme du dossier. Le débat, en effet, s'est focalisé rapidement sur un thème évidemment prioritaire (et

fédérateur pour les pisciculteurs et les pêcheurs) concernant la consommation de poissons par le cormoran. L'administration a encouragé en quelque sorte cette logique puisque, lors de la mise en place des autorisations de tir, les plaignants devaient envoyer en préfecture l'évaluation des dégâts estimés qui, de l'avis de certains ne pouvaient être qu'un « chiffre lancé en l'air »

puisque aucun moyen d'estimation rigoureuse n'était requis. Dans la très abondante littérature produite dès cette époque, on est frappé par le besoin (qu'on pourrait qualifier d'obsessionnel tant il est répété) d'appuyer la démonstration de la « nocivité » de l'oiseau par la quantité de poissons ingérés. Une première typologie permet de classer les documents³⁴ produits en trois groupes : Il y a ceux, les plus abondants, qui citent d'autorité un chiffre brut, sans s'embarrasser d'étayer leur assertion – ni d'introduire des nuances (cf. *Le Chasseur Français* 1997)³⁵. Ceux qui s'appuient sur l'analyse des contenus stomacaux d'oiseaux tués *in situ* pour établir le type de poissons ingérés et tenter une évaluation des poids (Collas *et al.* 2001 : 517). Ceux qui, par une approche modélisée et des expériences en laboratoire, établissent une estimation mathématique de la masse ingérée – mesures métaboliques capables de rendre compte des coûts énergétiques dépensés par le Grand Cormoran pendant l'hiver (Grémillet *et al.* 2003).

Ces différents documents s'appuient, en fait, sur deux modes d'étude et d'analyse pourrait-on dire. Le premier est fondé sur le « voir » et s'établit catégoriquement sur l'aspect sensible de l'expérience immédiate : on ouvre, on vide, on pèse, on mesure, on identifie... Point étonnant qu'il rallie tous les suffrages : tout le monde (ou presque), avec un minimum de matériel (mais avec des connaissances certaines cependant), est à même de réaliser cette analyse des plus satisfaisantes pour l'esprit pragmatique (on pourrait appeler cela la démonstration à-la-saint-Thomas : ne croire que ce que l'on voit).

Le second nécessite un appareil conceptuel sophistiqué, un protocole de réalisation (reproductible) dont tous les paramètres sont définis, l'utilisation de moyens de contrôle en laboratoire,

l'emploi d'outils mathématiques complexes. Il faut ajouter que la publication des résultats, dans cette seconde approche : a) se fait essentiellement en anglais, b) est d'une difficulté de compréhension redoutable du fait des références véhiculées, c) ne circule pas ou peu hors du cercle restreint des initiés (l'enquête a permis de vérifier cette assertion). Pour illustrer voici un extrait de l'article de David Grémillet et collaborateurs³⁶ concernant les coûts énergétiques dépensés par les cormorans hivernant sur le Loch Leven en Écosse : « Les coûts énergétiques de la plongée des cormorans pendant l'hiver ont été mesurés directement. Ici nous composons avec les coûts énergétiques associés aux activités entreprises quand les oiseaux étaient hors de l'eau. Tous les besoins employés en énergie sont rapportés à la masse corporelle. Au contraire de beaucoup d'espèces aquatiques les cormorans portent très peu de réserves d'énergie sous la forme de graisse sous-cutanée et viscérale [...]. On peut donc partir du principe que les cormorans hivernants ne jeûnant pas dépendent uniquement des ressources du milieu pour équilibrer leur demande énergétique. Le poids moyen du corps établi dans la présente étude était de 3,2 kg (SD = 0,44), il représente la moyenne de 24 oiseaux sauvages capturés sur le Loch Leven pendant l'hiver 96-97 (Grémillet *et al.* 2003 : 269) »³⁷.

Encore n'avons-nous pas choisi la présentation de la modélisation de ces besoins qui nous plonge dans un système d'équations et de représentations graphiques. Ce que nous souhaitons démontrer, à partir de cette situation exceptionnelle où le biologiste (auteur de l'article) essaie de se faire comprendre de l'ethnologue, c'est que l'effet d'incompréhension ne vient ni d'un manque de bonne volonté de l'un ou de l'autre, ni d'une insuffisance d'un « langage scientifique » commun

34. Bien que les témoignages oraux abondent, nous avons choisi d'analyser ici des textes écrits.

35. Un temps (mai 2003), le site Internet du parti politique « Chasse, Pêche, Nature et Tradition » prétendra : « Le cormoran est un fléau piscicole : il mange en moyenne 3 à 4 kg de poissons par jour » (dossier Natura 2000, rubrique : droit de propriété et d'exploitation) ; un pêcheur néerlandais rencontré à Roermond ne dit pas autre chose : « on m'a dit qu'il mange 3,5 kg par jour, je ne sais pas si c'est vrai » (enquête février 2004).

36. Nos remerciements à cet auteur qui a relu et annoté une traduction que nous avons réalisée en français de son article.

37. Traduction C. Méchin et C. Cameron.

(quoique...) mais d'abord d'une manière de poser le problème. B. Latour (1999 : 191) écrit, fort pertinemment : les sciences « font beaucoup mieux que d'offrir un point de vue « détaché » comme si elles pouvaient s'abstraire de tout point de vue : elles permettent au contraire de décaler sans arrêt le point de vue par le truchement des expériences, des instruments, des modèles et des théories ». Ce « décalage » ne tient pas seulement au protocole soigneux de l'expérimentation, il provient du fait qu'il ouvre sur un espace où le non-initié n'a pas accès. Et cela parce qu'il s'établit dans le contexte d'un continuum de recherches³⁸ : la dernière publication ne peut exister qu'en référence à celles (toutes celles) qui l'ont précédée. Mais cette progression de la démarche, par acceptation et/ou réfutation des travaux antérieurs, met le « lecteur ordinaire » (celui qui ne lit pas tous les textes de cette société de chercheurs centrés sur tel sujet) littéralement hors jeu. L'hiatus est donc immense entre des assertions péremptories issues de données du vécu, peu crédibles scientifiquement, et des analyses méthodologiquement rigoureuses auxquelles peu de lecteurs ont accès. Il va sans dire que, dans la perspective de notre étude, le fossé entre « savoir de terrain » et « savoir expérimental » n'est pas sans conséquence.

QUERELLE D'EXPERTS

En France, l'estimation des dégâts provoqués dans le monde piscicole par l'abondance des cormorans est au cœur du problème, elle génère un débat de légitimité des « experts » qui court en filigrane semble-t-il dans les milieux concernés. Et c'est, pensons-nous, le mode de raisonnement, faisant appel d'une certaine manière au « sens commun » (constatation vs expérimentation) qui construit la controverse entre « experts » et la réitération de

griefs autour de la pertinence des discours des uns et des autres (cf. Méchin & Wintz 2005).

Tout se passe comme si les « savants » (et leur argumentaire sophistiqué) tentaient, sans jamais y parvenir vraiment, de convaincre les « gens ordinaires » du bien fondé de leur expertise³⁹, et de ce que Marsal (2002 : 107) désigne comme « l'enfermement des débats d'initiés ». L'idée qu'il faut encore et toujours plus de travaux scientifiques afin de trouver la solution aux problèmes que pose l'augmentation de la population des cormorans aboutit, nous semble-t-il, dans la logique de l'expertise (Roqueplo 1992, 1993), à une impasse. En 1996, au sujet des cormorans, Lebreton et Gerdeaux (1996 : 12) concluaient déjà : « L'impact des Grands Cormorans existe, mais il n'a jamais été démontré qu'il soit préjudiciable à l'activité de pêche ou à la survie d'une espèce. La question est sans doute insoluble. Si on choisit en un site de mettre en place un dispositif expérimental irréprochable (plusieurs parcelles soumises à prédation, plusieurs témoins sans prédation...), les résultats seront satisfaisants pour les scientifiques mais ils ne seront démonstratifs, au mieux, que pour les milieux de caractéristiques très proches. Ils n'apporteront pas forcément une solution pour une politique de gestion globale. À l'inverse, multiplier des études n'apportera jamais de résultats satisfaisants, et pas plus de solution pour des choix de gestion. Le problème est un conflit d'usages pour lequel la décision ne peut pas reposer sur la seule expertise scientifique⁴⁰. ».

Mais il nous faut aller plus loin : aborder un phénomène environnemental dans la perspective universaliste des sciences exactes aboutit à des postures idéologiques redoutables, comme celle qui prétend qu'il faudrait « éduquer » les gens, voire « changer les mentalités » ; ou dit autrement, cela conduit à faire croire que le social est secondaire, forcément trivial et doit se « gérer » en

38. « Aucun énoncé ne peut être émis sans référence à des documents existants » (Latour 1999 : 84).

39. Comme par exemple l'Action Concertée (programme « Qualité de vie et Aménagement des ressources du vivant », section 5 : soutien de l'agriculture européenne de la forêt et des pêches) financée par l'Union européenne, intitulée *Reducing the conflict between cormorants and fisheries on a pan-European scale* (acronyme REDCAFE) ; Carss 2004.

40. C'est nous qui soulignons.

réunissant les partenaires autour de « conseillers » capables de résoudre des conflits de l'environnement. Comme si la complexité des situations était soluble dans une franche discussion. Au terme de cette étude, il nous semble, qu'au contraire : 1) ce n'est pas d'en savoir plus et mieux sur les oiseaux (ni même sur les poissons) que sortiront les décisions les plus appropriées que doit prendre la société (et les différentes nations), 2) qu'il convient de considérer comme central (et non comme problème périphérique) la dimension sociale et culturelle de toute approche environnementale⁴¹.

PERSPECTIVES

En France la mise en place d'une définition dogmatique et figée (fonction incantatoire ?) de la situation ne correspond plus à la réalité : la pisciculture et les pisciculteurs sont encore et toujours désignés comme les plaignants légitimes alors que : 1) ce sont les pêcheurs de loisir qui sont les plus visibles (et actifs), 2) la notion des quotas de tir, établie au départ pour protéger les étangs de pisciculture extensive, a dérivé sur l'ensemble du territoire et vise à la réalisation des chiffres octroyés (« efficacité » du rendu au détriment de la « légitimité » des opérations). Dans cette perspective, les structures politiques et administratives nationales en charge du dossier montrent par leur souci de traiter de façon centralisée et univoque le problème qu'elles rigidifient durablement la situation. Notre enquête dans les pays fédéraux voisins est riche d'enseignements (Méchin & Wintz 2005) : par exemple, un seul ministère est concerné aux Pays-Bas (deux en France) ; l'évaluation des situations (et une prise réelle de décisions) est non-centralisée en Suisse ; de même qu'en Allemagne s'effectue une gestion pragmatique des cas rencontrés⁴². L'approche

non-théorique des sujets environnementaux développée par plusieurs états est à méditer.

RÉFÉRENCES

- ANDRES C., DRONNEAU C., MULLER Y. & SIGWALT P. 1994. — *L'hivernage des oiseaux d'eau en Alsace*. Ciconia, Strasbourg.
- BELON DU MANS P. 1997 [1555]. — *L'histoire de la nature des oyseaux*. Fac-similé de l'édition de 1555. Droz, Genève. [GLARDON P., Introduction et notes].
- BERARD L. 1982. — *Terres et eaux en Dombes (Technologie et droit coutumier)*. Presses Universitaires de Lyon, Lyon.
- BERARD L. 1993. — La culture du poisson. *Études rurales* 129-130 : 147-156.
- BOBBE S. 1993. — Hors statut, point de statut. *Études rurales* 129-130 : 59-72.
- BRETON F., CHEYLAN M., LONSDALE M., MAILLET J., PASCAL M. & VERNON P. 1997. — Les invasions biologiques. *Le courrier de l'environnement de l'INRA* 32 : 11-28.
- CARSS D.N. (éd.) 2004. — *Reducing the conflict between Cormorants and fisheries on a pan-European scale, REDCAFE*. Center for Ecology & Hydrology CEH Banchory, Banchory-Aberdeenshire.
- CHASSEUR FRANÇAIS (LE) 1997. — Cormorans, le grand ras-le-bol. *Le Chasseur Français* avril : 104-112.
- CLERGEAU P. 2000. — Le contrôle des oiseaux ravageurs des cultures : de la destruction à la gestion. *Ibex, Journal of Mountain Ecology* 5 ; *Anthropozoologica* 31 : 219-227.
- COLLAS M., GUIDOU F., & VARNIER R. 2001. — Étude du comportement et du régime alimentaire du Grand Cormoran sur le lac du Der (Marne et Haute-Marne). *Alauda* 69(4) : 513-526.
- COLLAS M. 2003. — *Le Grand Cormoran en Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne*. Conseil Supérieur de la Pêche, Direction Régionale, Marly. [Multigraphié].
- COLLAS M. 2005. — *Le Grand Cormoran en Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne*. Conseil Supérieur de la Pêche, Marly. [Multigraphié].
- COLLECTIF 2002. — *Colloque européen sur le Grand Cormoran. Vers une approche européenne ? Abstracts*.

41. Roqueplo (1993 : 33) rappelle qu'en allemand la notion d'environnement se dit *Umwelt*, c'est-à-dire : monde autour, « ...il n'y a d'environnement que comme environnement de quelqu'un : c'est pourquoi les phénomènes environnementaux ont inéluctablement une dimension sociale. »

42. Cf. notre rapport final du contrat Invasions Biologiques du Ministère de l'Écologie : *Enjeux sociaux, politiques et culturels de la présence du Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo, L.) dans le bassin Rhénan et la zone des étangs lorrains*, Strasbourg 2005.

- Strasbourg, 12 & 13 mars 2002. Conseil Supérieur de la Pêche ; ministère de l'Environnement, Strasbourg.
- DALLA BERNARDINA S. 1991. — Une personne pas tout à fait comme les autres. L'animal et son statut. *L'Homme* 120 : 33-50.
- DALLA BERNARDINA S. 2006. — *L'éloquence des bêtes*. Métailié, Paris.
- DEGEORGES P. 2004. — Le loup, « affaire d'État ». *Cahiers du PROSES* 9 : 1-35.
- EAUX LIBRES 31. 2002. — *Cormorans : état des lieux*. Conseil Supérieur de la Pêche, Paris.
- FRITSCH P. 1993. — Sauvage. À sauvegarder. *Études rurales* 129-130 : 33-49.
- GESSNER C. 1585. — *Historia Animalium. Liber III: De Avibus*. H. Laurent, Francfort.
- GREMILLET D., WRIGHT G., LAUDER A., CARSS D. & WANLESS S. 2003. — Modelling the daily food requirements of wintering great cormorants: a bioenergetics tool for wildlife management. *Journal of Applied Ecology* 40: 266-277.
- KEMPF C. 1983. — Cormoran. *Encyclopédie de l'Alsace*. Vol. 4. Publitotal, Strasbourg : 2080.
- LASCOUTES P. 1994. — *L'éco-pouvoir. Environnement et politiques*. La Découverte, Paris.
- LATOUR B. 1999. — *Politiques de la nature*. La Découverte, Paris.
- LEBRETON J.-D. & GERDEAUX D. 1996. — *Gestion des populations de Grand Cormoran, Phalacrocorax carbo, séjournant en France*. Ministère de l'Environnement ; Rapport CEFÉ-INRA, Paris.
- MARION L. — Droit de réponse à l'article d'Aquarama n° 124/2. *Aquarama* 128 : 61-62.
- MARSAL P. 2002. — Les invasions biologiques. *Le courrier de l'environnement de l'INRA* 46 : 103-108.
- MÉCHIN C. & WINTZ M. 2004. — *Enjeux sociaux, politiques et culturels de la présence du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo, L.) dans le Bassin rhénan et la zone des étangs lorrains*. Rapport inter-médiaire. UMB-MEED (programme : Invasions biologiques), Strasbourg.
- MÉCHIN C. & WINTZ M. 2005. — *Enjeux sociaux, politiques et culturels de la présence du Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo, L.) dans le bassin Rhénan et la zone des étangs lorrains*. Rapport final ; UMB-MEED (programme : Invasions biologiques), Strasbourg.
- MICOUD A. 1993. — Comment en finir avec les animaux dits nuisibles. *Études rurales* 129-130 : 83-94.
- MISCHI J. & WEIBSTEIN J. 2004. — L'Europe comme cause politique du proche ? Contestation et promotion de l'intégration communautaire dans l'espace local. *Politique européenne* 12 : 84-104.
- MULLER Y. 2000. — *Bibliographie d'ornithologie alsacienne*. Ciconia, Strasbourg.
- PASCAL M., CLERGEAU P. & LORVELEC O. 2000. — Invasions biologiques et biologie de la conservation. *Le courrier de l'environnement de l'INRA* 40 : 23-32.
- ROQUEPLO P. 1992. — L'expertise scientifique, consensus ou conflit ?, in THEYS J. & KALAORA B. (dir.), *La Terre outragée*. Autrement, Paris : 157-169.
- ROQUEPLO P. 1993. — *Climats sous surveillance. Limites et conditions de l'expertise scientifique*. Economica, Paris.
- THOMAS A. 1895. — Cormoran. *Romania* 24 : 115-119.
- TROLLET B. 1993. — Avant-propos, in *Grand Cormoran et pisciculture*, Bulletins mensuels spéciaux 14. Office National de la Chasse, Paris.
- TROLLET B. 1999. — Répartition et effectifs du Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo*) en Europe. *Gibier Faune Sauvage* 16(3) : 177-223.
- VOURC'H A. & PELOSSE V. 1993. — Du bestiaire au paysage. (Ré)introduction des espèces animales. *Études rurales* 129-130 : 51-58.
- YÉSOU P. 1993. — Le Grand Cormoran *Phalacrocorax Carbo*, L. : une systématique controversée, in *Grand Cormoran et pisciculture*, Bulletins mensuels spéciaux 14. Office National de la Chasse, Paris.

Soumis le 22 novembre 2006 ;
accepté le 5 mars 2007.